



**Extraits du site maire-info.com :**  
**Le quotidien d'informations en ligne destiné aux élus locaux**

**10 Juillet 2006**

**Les cartes de stationnement prépayées sont légales, estime la cour d'appel de Paris**

La cour d'appel de Paris a débouté un habitant parisien qui contestait le règlement du stationnement dans la capitale via une carte prépayée, appelée Paris-Carte, arguant que cela privait le citoyen du libre choix de son mode de paiement.

L'avocat Jean Tubiana, soutenait que l'usager «doit avoir le choix» du mode de paiement et non celui exclusif par la carte.

«L'instauration d'un tel système de règlement de cette redevance exclusivement au moyen d'une carte prépayée qui répond à l'objectif d'intérêt public de sécuriser les horodateurs contre le vol n'apparaît pas imposer aux usagers d'autre contrainte que celle d'en faire l'acquisition auprès des buralistes», a estimé la cour dans son arrêt.

Lors de l'audience, l'adjoint (Verts) aux Transports de la Ville de Paris, Denis Baupin, a rappelé que le pillage régulier des horodateurs entre 1999 et 2003 avait coûté 60 millions d'euros à la ville.

Dans un communiqué, la ville de Paris relève que le jugement insiste sur le fait qu'à partir du moment où une carte prépayée peut être acquise facilement et par divers moyens de paiement, y compris en espèces, elle reste légale. « Les juges ont même estimé qu'elle répond à un objectif d'intérêt public », souligne le communiqué.

---

**20 Juin 2006**

**Horodateurs: le paiement par carte autorisé par la Cour de cassation**

La Cour de cassation (1) a annulé le jugement de la juridiction de proximité de Boulogne-Billancourt qui avait estimé que les horodateurs implantés sur la commune, n'acceptant plus que la carte Monéo, violaient les dispositions de l'article R.642-3 du Code pénal.

Une disposition qui pénalise, selon elle, «le fait de refuser de recevoir des pièces de monnaie ou des billets de banque ayant cours légal en France selon la valeur pour laquelle ils ont cours».

Cette décision avait fait grand bruit, car elle impliquait la mise en place d'horodateurs acceptant systématiquement pièces et cartes et remettait en cause une partie de l'argumentaire sur lequel se fonde Monéo - et toutes les cartes de stationnement prépayées - qui est de supprimer les manipulations de pièces pour les collectivités.

La Chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi déposé à l'encontre d'un jugement de la Juridiction de proximité de Paris qui avait refusé de suivre l'interprétation initiée par Boulogne-Billancourt en l'appliquant aux horodateurs parisiens pouvant être uniquement payés par un système de carte prépayée «Paris-Carte». En effet, la Cour estime qu'il n'y a pas eu violation de l'article R.642-3 du Code pénal dans la mesure où «la carte prépayée en cause peut être achetée par différents moyens de paiement dont les pièces et les billets ayant cours légal».

La Cour juge par ailleurs que le règlement de l'occupation du domaine public par carte prépayée répond à «un objectif d'intérêt public», celui de sécuriser les horodateurs contre le vol.

**(1) Cour de cassation, 28 avril 2006, req. n°2454.**